

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat et/ou la location de véhicules électriques, hybrides ou hybrides rechargeables

PREAMBULE

La mobilité décarbonée est au cœur des préoccupations actuelles de la société et constitue un enjeu environnemental et économique majeur.

Le développement du véhicule électrique peut apporter une des réponses les plus pertinentes à cette problématique, dès lors que l'utilisation de ce mode de transport ne génère pas de freins pour l'utilisateur ; c'est à dire à condition que l'autonomie des véhicules soit significativement augmentée, que les points publics de recharge soient en nombre suffisant, que la durée des recharges soit incitative et, enfin, que la communication et l'interopérabilité entre véhicules et bornes de recharge soient opérationnelles.

Dans le cadre de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2) ayant expressément autorisé les communes à transférer à l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité visée à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales dont elles sont membres, la possibilité de mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, le Syndicat Audois d'Énergies et du Numérique (SYADEN) a déployé à travers l'Aude un réseau de près de 150 bornes de recharge.

En outre, la loi relative à la transition énergétique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics acquièrent lors de tout renouvellement de leur parc auto au moins 20% de véhicules à faibles émissions. Le regroupement des collectivités territoriales et leurs établissements publics, acheteuses de véhicules, doit ainsi, non seulement leur permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, mais aussi, de faciliter les actions de tous les membres du groupement de commandes en termes de développement durable et de mobilité propre en mettant à leur disposition un catalogue de véhicules.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention a pour objet :

- De constituer un groupement de commandes (ci-après « le Groupement »), sur le fondement des dispositions des articles L. 2113-6, L. 2113-7 et L. 2113-8 de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,
- De définir les modalités de fonctionnement du Groupement

Il est expressément rappelé que le Groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

Article 2 – NATURE DES BESOINS

Le Groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture (achat et/ou location) de véhicules électriques, hybride et hybrides rechargeables pour les besoins propres de ses membres.
- Services d'entretien

Le Groupement pourra dans ces conditions passer tout contrat nécessaire à la satisfaction des besoins précisés ci-dessus.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles L. 2 à 6 et R. 2162-2 du code de la commande publique.

Article 3 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

3.1 Désignation du Coordonnateur

Le SYADEN est désigné, par l'ensemble des membres, coordonnateur du Groupement (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège du Coordonnateur est situé au 15 Rue Barbès, CS 20073, 11 890 CARCASSONNE Cedex.

3.2 Rôle du Coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur, le SYADEN est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder, notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres.
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.
- De transmettre les accords-cadres aux membres pour exécution.
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.
- De gérer le précontentieux et le contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés et accords-cadres en ce qui les concerne. Il transmet en tant que de besoin, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application la clause de variation des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu.
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à ce que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Article 4 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L2113-7 code de la commande publique, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Article 5 – MISSION DES MEMBRES

5.1. Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres.
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution.
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 6 ci-après.

5.2. Pour ce qui concerne la fourniture des véhicules :

Les membres et les candidats à l'adhésion au groupement s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des caractéristiques des véhicules souhaités devant relever des accords-cadres et des marchés passés dans le cadre du groupement. À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, leur notifier une liste des véhicules envisagés en vue d'être inclus aux marchés et/ou accords-cadres à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse

dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur, et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les véhicules ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les véhicules ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture de véhicules électriques, hybrides ou hybrides rechargeable.

Article 6 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

6.1. La mission du coordonnateur :

Elle est exclusive de toute rémunération. Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres dès lors que le membre devient partie aux marchés et/ou accords-cadres passés par le coordonnateur.

La participation financière est versée par les membres dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de l'avis des sommes à payer établi par le coordonnateur.

6.2. Montant de la participation financière des membres :

Pour l'ensemble des membres, le montant de la participation ainsi que le montant minimal et maximal de cette participation est déterminé de la façon suivante :

- véhicules légers et/ou utilitaires : 50 € par véhicule avec un plafond de 200 €
- deux roues (autres que vélos à assistance électrique) : 20 € par véhicule avec un plafond de 100 €
- vélos à assistance électrique : gratuit

Article 7 – DUREE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement de commande, objet de la présente convention constitutive, ayant pour objet un achat répétitif est institué à titre permanent.

Article 8 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

L'adhésion au groupement est ouverte aux personnes morales visées à l'article L2113-6 du code de la commande publique.

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres (délibération,...). Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles

propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à expiration des accords-cadres et marchés en cours.

Article 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Les éventuelles modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 10 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention constitutive relèvera de la compétence de la juridiction administrative de Montpellier.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des membres du groupement mise à jour après chaque adhésion et conservée par le coordonnateur.

Fait à
Le.....

- **Le représentant du coordonnateur**

Le Président du SYADEN

Régis BANQUET

- **Le représentant du membre**

